



Arrêt

n° 260 917 du 20 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] Vous seriez originaire de Staoueli, ville sise dans la commune du même nom en République algérienne démocratique et populaire. Votre père aurait été professeur à l'Etat puis fonctionnaire jusqu'à sa retraite, il y a quelques années. Dans les années 1990, il aurait été arrêté et torturé en raison de son implication dans le parti du front islamique puis relâché et innocenté. Durant cette décennie-là, votre oncle qui était garde municipal aurait également été enlevé par l'armée. Depuis lors, vous n'auriez plus jamais eu de ses nouvelles. En 2011, vous auriez entrepris des études de gestion à l'université d'Alger 3. De 2011 à 2012, vous auriez adhéré à l'union des étudiants algériens avec qui vous auriez distribué des flyers et participé à des manifestations contre le gouvernement.

En février 2011, alors que vous participiez à l'une de ces manifestations, vous auriez été arrêté et conduit au centre de gendarmerie ; vous y auriez été molesté et insulté puis relâché le lendemain. Au mois de juin 2011, alors que vous vous trouviez dans un café, vous auriez à nouveau été arrêté par la police, sans raison apparente. On vous aurait posé des questions au sujet des manifestations et des affiches que vous distribuiez puis auriez été libéré le lendemain. En 2012, alors que vous vous trouviez en rue, des policiers auraient procédé à un contrôle d'identité. D'après vous, ils savaient que vous étiez "contre eux", raison pour laquelle ils vous auraient contrôlé. Vous auriez également été contrôlé lors d'un déplacement en bus. En 2012 également, alors que vous vous trouviez chez un ami, la police aurait débarqué chez lui pour vous contrôler à nouveau. En 2013, vous auriez reçu l'ordre d'appel pour faire votre service militaire. Etant contre le système en place, vous auriez décidé de fuir le pays plutôt que de répondre à cet appel. Et c'est ainsi que cette année-là, vous auriez quitté l'Algérie pour vous rendre en Turquie. De la Turquie vous auriez voyagé jusqu'en Allemagne où vous seriez arrivé fin 2014. Vous y auriez résidé illégalement.

Finalement, en 2015, vous auriez fini par faire une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous avez invoqué le fait que vous ne vouliez pas vous soumettre à l'obligation de faire votre service militaire en Algérie. Vous auriez reçu une réponse négative à votre demande de protection internationale avec ordre de quitter le territoire. Vous seriez néanmoins resté en Allemagne. Vous auriez par la suite été interpellé par la police et, le 17 juillet 2018, vous auriez été rapatrié par l'Allemagne vers l'Algérie. Arrivé dans votre pays d'origine, vous auriez été détenu durant 2 jours afin que les autorités procèdent à la vérification de votre identité. Vous auriez remis une fausse attestation de travail et auriez obtenu un sursis de 3 mois pour votre service militaire. Vous auriez ensuite été vous cacher chez un ami afin de ne pas être importuné par la police. Vous auriez alors cherché par tous les moyens à quitter votre pays. Et c'est ainsi que le 28 septembre 2018, vous auriez quitté l'Algérie pour vous rendre en Turquie. De là, vous auriez voyagé illégalement à travers l'Europe pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé fin décembre 2018.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être arrêté, mis en prison ou tué car vous refuseriez de faire votre service militaire et que vous auriez participé à des manifestations contre le gouvernement entre 2011 et 2012. [...] »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment : l'absence de tout problème rencontré avec les autorités algériennes lors d'un retour de la partie requérante dans son pays en 2018 ; le fait qu'elle s'est adressée, sans appréhension ni difficulté apparentes, à ses autorités nationales en Algérie et en France (à Lille) pour y renouveler un passeport, ce qui est incompatible avec une crainte envers ces mêmes autorités ; le fait qu'un décret présidentiel de 2020 - dont rien n'indique qu'il ne serait pas effectivement appliqué à l'instar d'un précédent décret de même nature - dispense de service militaire les Algériens qui sont, comme lui, âgés de plus de 30 ans au 31 décembre 2020, information qui prive de tout fondement ses craintes de devoir faire son service militaire en cas de retour en Algérie ; l'absence de crédibilité de ses déclarations concernant son implication dans un mouvement étudiant en 2011-2012 et concernant ses arrestations dans ce cadre ; et l'absence d'éléments concrets permettant d'étayer une crainte de persécution liée aux antécédents de son père et de son oncle. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des deux documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats de la décision.

4.1. D'une part, elle se limite en substance à renvoyer à certaines de ses précédentes déclarations et explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et ne convainquent pas plus le Conseil que la partie défenderesse.

D'autre part, elle affirme avoir contacté le consulat de Lille « *par téléphone uniquement* », alors qu'interrogée sur ses démarches auprès dudit consulat, elle répondait s'être rendue sur place (*Notes de l'entretien personnel* du 22 mars 2021, p. 8), propos qui sont difficiles à concilier et qui ne font qu'ajouter à la confusion.

En outre, elle soutient que les décrets présidentiels constituent de simples effets d'annonce et sont peu appliqués, mais n'oppose aucune information concrète, avérée et actuelle aux constat et conclusion de la partie défenderesse qu'un décret présidentiel similaire de 2014 avait été appliqué « *dans de bonnes conditions* », ce qui laisse augurer qu'il en sera de même pour le décret présidentiel de 2020. Elle ne démontre pas davantage qu'elle présenterait un profil personnel de nature à la priver du bénéfice des dispositions du décret présidentiel de 2020.

Par ailleurs, elle souligne que son audition à l'Office des Etrangers était courte et précipitée, et ajoute qu'elle ne se souvient plus des dates précises concernant des faits datant de plus de 10 ans, explication succincte qui n'est pas autrement étayée et qui ne convainc nullement le Conseil.

Enfin, elle renvoie à diverses informations sur « *la répression présente en Algérie* » (pp. 6-7, et annexes 3/5-3/6), lesquelles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité et le bien-fondé des problèmes spécifiques qu'elle relate dans son chef personnel. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

4.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.3. Les nouveaux documents joints à la requête (annexes 3/1 à 3/4) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le diplôme de baccalauréat, le relevé des points de 2010, et la fiche de vœux, concernent le curriculum scolaire et universitaire de la partie requérante, lequel n'a jamais été mis en doute à ce stade ;
- le « *document Ministère Intérieur* », qui semble être relatif à un séjour touristique, ne fournit aucun élément d'appréciation utile pour établir la réalité et le bien-fondé des problèmes allégués en Algérie.

4.4. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante n'explicite pas en quoi, concrètement, la partie défenderesse, qui a valablement constaté l'absence d'éléments crédibles, avérés et probants, pour fonder une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves en Algérie, aurait violé l'article 3 de la CEDH au regard des critères visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM